

Vente publique par appel d'offre

BIL et Bois en Fonds de coupes provenant des forêts communales de

BALBRONN, FLEXBOURG et DINSHEIM-SUR-BRUCHE
Triages KLINTZ

Le lundi 15 mars 2021 à 18h00

Par appel d'offres de prix à remettre avant le Lundi 15 mars 2021 18h00 à la mairie de Balbronn sous pli cacheté. Précisez sur l'enveloppe : Offre de prix – Vente populaire du 15 mars 2021.

Pour ce type de vente par appel d'offres, veuillez mettre votre offre de prix au regard du lot qui vous intéresse, nous préciser l'ordre de priorité et le nombre de lots que vous souhaitez acheter. Merci de compléter le formulaire valant engagement d'achat et prévu à cet effet à la fin de ce catalogue.

Pour tout complément d'information : mairie@balbronn.fr ou 03 88 50 38 33

Délai de paiement et lieu de paiement : Par titre de paiement émis par la trésorerie.	Délai de façonnage et de vidange : 1er juillet 2021
Agents ONF : FC Flexbourg, Balbronn et Dinsheim : D.REICHERT 03 88 50 91 34 ou 06 85 89 51 46	Mises à Prix des lots : BIL : 40€ TTC du m3
Responsable Unité Territoriale : E. HANDWERK 06 15 11 48 33	Fonds de coupes : 10 € TTC du stère

Le porteur du présent catalogue est autorisé à circuler sur les chemins forestiers interdits à la circulation, pour visiter les lots, tous les jours de 8h00 à 17h00 sauf le dimanche et les jours fériés.

CONDITIONS DE LA VENTE

Vente hors taxe pour les communes de Balbronn et Flexbourg aucune TVA ne sera rajoutée au prix de vente.

Vente TTC pour la commune de Dinsheim-sur-Bruche, la TVA est incluse dans le prix de vente.

Les dispositions du Code Forestier, en particulier celles relatives à l'exploitation des coupes, et des Cahiers des clauses générales de l'Office national des Forêts des ventes de coupes en bloc et de bois façonnés lui sont applicables (sauf prescriptions contraires ci-après). A ce titre, l'acheteur est responsable des contraventions commises sur son lot (articles L 135.10 du Code Forestier) à compter de la date de la vente et jusqu'à la fin de la coupe, ou jusqu'à la vidange complète des produits vendus si celle-ci intervient avant la fin de la coupe.

Les lots sont mis en vente en bloc : **les quantités de stères n'étant données qu'à titre indicatif**, aucune réclamation ne sera admise pour quantité ou qualité non conforme.

1. CONDITIONS GENERALES

1.1. Forme et réception des offres :

Mettre les offres de prix en remplissant le catalogue, aucune offre sous une autre forme ne sera acceptée, au regard du lot qui vous intéresse, nous préciser l'ordre de priorité et le nombre de lots que vous souhaitez acheter.

Compléter le formulaire valant engagement d'achat et prévu à cet effet à la fin du catalogue.

Les offres devront être adressées par mail à l'adresse mairie@balbronn.fr, par courrier postal ou déposées dans la boîte aux lettres de la mairie 170 place Pasteur Kieffer – 67310 BALBRONN. Le délai pour la remise des offres est fixé au lundi 15 mars 2021 à 18h00, date de réception en mairie faisant foi.

1.2. Mode d'attribution des lots :

Les lots seront attribués par ouverture des plis. Les critères d'attribution sont : 1° montant de l'offre, 2° ordre de priorité indiqué par l'acheteur, 3° tirage au sort en cas d'égalité.

Les acquéreurs seront informés par mail ou par courrier.

1.3. Mode de règlement :

Par titre exécutoire envoyé par les communes.

1.4. Transfert de propriété des bois :

Le transfert de la propriété des bois s'effectue dès l'acceptation de l'offre par le vendeur.

1.5. Travail dans les lots :

Les acquéreurs sont autorisés à travailler dans leurs lots dès le jour de la vente. Ils doivent être à tous moments porteurs du permis d'exploiter.

Le travail en forêt et l'enlèvement des bois sont interdits :

- les dimanches et jours fériés
- les autres jours, ces travaux sont autorisés **de 8 heures à 17 Heures.**

1.6. Impératifs d'exploitation : les bois à façonner comprennent :

- Les houppiers gisant à terre et résultant de l'exploitation préalable de certains arbres réalisés par les bûcherons.

- Aucun arbre debout, même sec ou à l'état de chablis, ne devra être exploité (Directive Européenne n°92/43 CEE du 21 mai 1992, demandant de conserver les arbres morts ou à cavités. Les arbres sont matérialisés **par le sigle Δ ou O**).

Tous les bois façonnés devront être empilés le long des layons et chemins indiqués par le service forestier. Il est interdit de les empiler entre les arbres, et aucun résidu de la coupe ne devra subsister sur une largeur minimum de 10 mètres à partir des lignes de parcelles, des routes ou chemins bordant ou traversant le lot. Les produits non enlevés devront être mis en tas sur le parterre de la coupe selon les indications du service forestier. Il est interdit d'aménager ou de pratiquer des faux chemins.

1.7. Enlèvement des bois

Débusquage, vidange : voir article.

Sauf prescription contraire, **le traînage des bois est interdit.**

Afin de faciliter la vidange des bois, il est autorisé de circuler sur le parterre de la coupe en tracteur + petite remorque, par temps sec ou gelé (ne pas créer d'ornières). Il est également interdit d'utiliser des remorques de plus de 6 stères sur les pistes à l'intérieure de la parcelle.

Sécurité sur le Chantier :

L'acheteur doit prendre à ses frais et sous sa responsabilité les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter tout accident. Le port du casque et de tous les équipements de sécurité est vivement conseillé. **Voir fiche annexée au présent catalogue.**

1.7.1. Vente en bloc (par lot)

L'enlèvement de bois ne pourra intervenir qu'après que le permis correspondant ait été remis à l'acquéreur

N.B. : L'acquéreur devra être porteur de son permis d'enlever lors de chaque opération d'enlèvement et sera tenu de le présenter à toute demande d'un agent de l'Office National des Forêts.

1.8. Conservation des fossés et des accès :

Aucun produit de la coupe ne devra être abandonné par l'acquéreur dans les fossés et sur les lignes de parcelles, routes, chemins pistes et sentiers, limitant ou traversant son lot.

1.9. Respect des limites du lot :

Aucun déchet de coupe ne devra être déposé sur les lots voisins

1.10. Responsabilité :

L'acheteur est responsable des dégâts causés aux chemins et aux arbres à l'occasion des opérations liées au façonnage et à l'enlèvement des bois de son lot. En application de l'arrêté préfectoral du 27 février 1997, il sera personnellement responsable des dommages résultant des incendies qu'il aura provoqués.

1.11. Propreté des lieux :

Aucun déchet d'origine artificielle (papiers gras, bouteilles, bidons, etc....) ne devra subsister sur le parterre de la coupe.

1.12. Délai d'exploitation et de vidange :

Il ne sera pas accordé de prorogation de délai d'exploitation et de vidange sauf exception dûment justifiée. Dans ce dernier cas, la prorogation, qui précisera l'échéance du délai supplémentaire octroyé, sera établie par le chef de triage après accord de la Commune concernée. Ce délai supplémentaire ne pourra excéder 1 mois. L'acheteur devra verser une indemnité égale à 1/100ème du prix de vente par jour calendaire de prorogation de délai.

2.0. Fin de la coupe : à la date fixée pour la fin de la vidange des bois.

a) la coupe sera considérée comme achevée et l'acquéreur privé de tout droit. La responsabilité de l'acheteur vis-à-vis de son lot sera levée dans la mesure où il n'aura fait l'objet d'aucune procédure ouverte à son encontre par le Service forestier à l'occasion de l'exploitation ou de la vidange des bois.

b) Les bois qui n'auront pas été enlevés seront réputés appartenir au vendeur qui en disposera à son gré sans indemnité ou remboursement au profit de l'acheteur

c) Si les obligations de remise en état du lot et des chemins n'ont pas été respectées par l'acquéreur, ce dernier sera mis en demeure de les réaliser dans un délai déterminé. Il sera soumis à une astreinte journalière de 2.30- €. jusqu'à leur achèvement. Si à l'expiration du délai fixé la remise en état des lieux n'est pas effectuée le vendeur pourra faire exécuter les travaux correspondants aux frais de l'acheteur qui sera tenu d'en assurer le paiement.

2.1. Pénalités encourues pour inobservation des clauses de la vente

Toute contravention aux clauses du cahier des charges (clauses générales, communes et particulières) pour lesquelles aucune réparation n'est prévue au présent cahier ou au code forestier, est sanctionnée soit par l'indemnisation du préjudice subi lorsque les dommages peuvent être évalués, soit par le versement d'une indemnité totalitaire de 1000 EUROS, à titre de clause pénale civile.

2.2. CLAUSES PARTICULIERES :

Précisées en regard des lots sur le lotissement de vente

3. CLAUSES PARTICULIERES DES VENTES DE COUPE EN BLOC ET SUR PIED

Texte de référence :

Adopté par le conseil d'administration de l'O.N. F le 31 mars 1977, modifié le 2 juillet 1981 et le 1er avril 1982, applicable à compter du 1er janvier 1988. La vente porte sur des bois sur pied, marqués et désignés par le service forestier.

Les arbres et perches à exploiter sont marqués en délivrance. Ils portent au corps une marque à la peinture orange ou rouge.

Abattage :

Aucune tige à abattre dans les lots, sauf dans le cas des lots de bois sur pied.

Débusquage, vidange : voir article.

Sauf prescription contraire, le traînage des bois est interdit.

Afin de faciliter la vidange des bois, il est autorisé de circuler sur le parterre de la coupe en tracteur + petite remorque, par temps sec ou gelée (**ne pas créer d'ornières**). Il est également interdit d'utiliser des remorques de plus de 6 stères sur les pistes à l'intérieure de la parcelle.

Le Responsable ONF UT HASLACH, Emmanuel HANDWERK

FORMULAIRE A COMPLETER

NOM :

PRENOM :

OU ENTREPRISE :

ADRESSE :

MAIL :

TEL :

NOMBRE DE LOTS DE BIL QUE JE SOUHAITE ACHETER :

NOMBRE DE LOTS DE FONDS DE COUPES QUE JE SOUHAITE ACHETER :

DATE :

SIGNATURE VALANT ACCORD ET ENGAGEMENT D'ACHAT POUR TOUS LES LOTS AUXQUELS MON OFFRE D'ACHAT EST ACCEPTEE :